

M. MACNICOL : C'est la proposition que je ferais.

M. BERTRAND : Ces personnes reçoivent leur salaire même si elles quittent le travail à une heure de l'après-midi ?

Le TÉMOIN : Je le suppose, s'il s'agit d'un congé.

M. HAZEN : Est-ce que cela inclut les personnes qui travaillent sur des fermes, ou quelle est la définition ?

M. MUTCH : Employée ou engagée, c'est ce que dit la loi, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : C'est l'article 262 (1) de la loi électorale de Québec.

M. MUTCH : Un des problèmes qui surgira, c'est, qu'en ce qui concerne les instituteurs, les écoles devront fermer à midi.

M. ZAPLITNY : Ce n'est pas une mauvaise idée.

M. MACNICOL : Il est important d'encourager les gens à aller voter.

Le PRÉSIDENT : J'ai ici la Loi électorale du Manitoba et je vais lire l'article qui s'y rapporte. C'est l'article 22, paragraphe premier.

Le jour de la votation à une élection dans tout district électoral, la période à compter d'une heure de l'après-midi sera considérée comme jour férié public, sauf lors d'une élection complémentaire ou lors d'un jour de la tenue d'un bureau provisoire.

Le paragraphe (2) se lit comme il suit :

Tout électeur qui ne peut pas ou ne désire pas se prévaloir de cette demi-journée de congé aura droit, lors dudit jour de l'élection, dans le but de voter, de s'absenter de tout service accompli, à partir de midi jusqu'à deux heures, et tout électeur, par suite de son absence, ne sera pas passible de pénalité et ne subira aucune réduction de salaire ou rémunération, auquel il aurait pu avoir droit n'eût été son absence ; cet article ne s'applique pas si un employeur permet à son employé de s'absenter pendant une période de temps raisonnable et suffisante pour voter.

M. MACNICOL : Une période de deux heures est à peine suffisante pour voter. Un grand nombre de bureaux de votation sont encombrés. Par exemple, à Toronto, dans Ajax, dans la partie est de la ville, si vous tenez à voter tôt le matin, il vous faudra vous lever très à bonne heure. A l'heure du midi, il est impossible de voter à cause de l'affluence des électeurs. Il nous faudra donc décider d'abréger le nombre d'heures ouvrables ce jour-là ou d'en faire un jour férié. Pourrait-on me dire quelles provinces accordent un demi-congé ?

Le TÉMOIN : Le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Québec.

M. MACNICOL : D'autres pays agissent-ils aussi de la même façon, l'Afrique-du-Sud, l'Angleterre, la Nouvelle-Zélande ou l'Australie ?

Le TÉMOIN : Il me faudra me renseigner.

M. RICHARD : Je crois que cette manière d'agir pourrait avoir un effet contraire sur les électeurs, au lieu de prendre l'après-midi pour aller voter, certains pourraient en profiter pour aller à la campagne négligeant ainsi de se rendre aux bureaux de votation. En vérité, si on accordait suffisamment de temps avant la fermeture des